



## **RAPPORT (contribution) DE L'UJA DE PARIS**

### **L'AVOCAT SALARIE EN ENTREPRISE**

**FORT DE FRANCE – CONGRES DU 23 au 26 MAI 2006**

---

Sommaire :

1/ Etat de la question : le rapport remis le 26 janvier 2006 à Monsieur Pascal CLEMENT, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux.

2/ FNUJA : Congrès PARIS 2004 & La Grande Motte 2005

3/ Pour l'avenir de la profession, la réflexion doit se poursuivre.

- ☛ Renforcer l'identité et l'aura de l'Avocat.
  - ☛ Affirmer son autorité juridique et judiciaire.
    - Autorité juridique
    - Autorité judiciaire
- 

**1/ Etat de la question : le rapport remis le 26 janvier 2006 à Monsieur Pascal CLEMENT, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux.**

L'idée d'un rapprochement entre les professions de juristes d'entreprise et d'Avocat est ancienne puisque déjà à l'occasion de la fusion avec les Avoués en 1971, elle avait été envisagée et, certes mollement, débattue sans prospérer plus avant.

Le rapport dit NALLET de 1999 portant sur "*la grande profession du droit*" avait également largement évoqué cette possibilité avant que le débat ne revienne sur le devant de la scène en 2003/2004, à l'initiative semble-t-il de quelques juristes d'entreprises souhaitant obtenir le bénéfice de la confidentialité de leurs consultations ou *legal privilege*.

En 2004, Monsieur Dominique PERBEN, Ministre de la Justice, a constitué une commission ad hoc.

Le 26 janvier 2006, le nouveau Garde des Sceaux, Monsieur Pascal CLEMENT a communiqué le rapport de ladite commission, fixant les grandes orientations d'une possible réforme de l'exercice professionnel de l'avocat.

En effet, ce rapport apportait une réponse positive à **la faisabilité technique** d'une réforme permettant à l'Avocat de devenir salarié d'une entreprise (« non avocat ») tout en gardant son titre, son statut et sa déontologie.

**Les premières orientations de cette possible réforme de notre exercice professionnel sont les suivantes:**

- **tout d'abord, il s'agit de définir ce que pourrait être le statut de l'avocat exerçant en entreprise et non les modalités d'une fusion de deux professions ;**
- **l'Avocat Salarié en Entreprise (ASE) ne pourrait ni plaider ni postuler pour le compte de son employeur sauf lorsque la représentation n'est pas obligatoire ;**
- **il exercerait une activité juridique de conseil et rédacteur d'acte ;**
- **il ne pourrait cumuler sa fonction avec une autre dans l'entreprise mais le pourrait avec celle de salarié ou collaborateur non salarié d'un cabinet d'avocat ;**
- **il n'aurait pas d'obligation en matière d'aide juridictionnelle ;**
- **il pourrait demander à être déchargé d'un dossier en invoquant une clause de conscience ;**
- **le CPH serait compétent pour les litiges avec son employeur sous réserve de toute question préjudicielle de nature déontologique au Bâtonnier ;**
- **l'ASE serait en effet soumis aux mêmes règles déontologiques et procédure et sanctions que les autres avocats ;**
- **l'employeur devrait lui fournir les moyens matériels d'assurer le secret professionnel en interne ;**
- **la confidentialité des échanges entre avocats serait opposable à l'employeur ;**
- **enfin, le groupe de travail, compte tenu de la complexité du sujet, n'a pu résoudre la question du régime de retraite auquel serait soumis l'Avocat Salarié en Entreprise.**

Ce rapport a suscité de multiples réactions du barreau français, exprimant, par ses institutions et ses syndicats, des positions au mieux prudentes, mais souvent sceptiques.

Les juristes sont également divisés. Le cercle « MONTESQUIEU » [association regroupant des directeurs juridiques] accepte les conclusions du rapport, alors que l'AFJE [Association Française des Juristes d'Entreprise - association regroupant des juristes, qu'ils soient directeurs

ou non ] les a vivement rejeté en revendiquant la création d'une nouvelle profession bénéficiant de la confidentialité (« legal privilege »), y ajoutant la possibilité pour tout juriste justifiant de deux années d'expérience professionnelle en entreprise de rejoindre la profession d'avocat en entreprise.

**Pour que le lecteur ait une idée précise des positions exprimées jusqu'à ce jour, le rédacteur renvoie à la lecture du rapport du Bâtonnier JEANTET, membre du Conseil National des Barreaux (rapport annexé au présent rapport).**

Il est important de préciser que depuis la première diffusion de ce rapport, Monsieur Pascal CLEMENT, Ministre de la Justice, affirme régulièrement sa volonté de poursuivre la réflexion et le débat.

En dernier lieu, devant le Cercle Montesquieu, le 4 AVRIL 2006, le Garde des Sceaux a tenu les propos suivants :

*« le rapport du groupe de travail ouvre une nouvelle phase de dialogue entre les deux professions. **La réflexion doit se poursuivre.** Le travail de pédagogie et de concertation ne fait que commencer. Pour aboutir, le rapprochement doit être perçu comme avantageux pour les deux communautés professionnelles. **Encore une fois, il n'y aura pas de réforme et de rapprochement sans adhésion des professionnels du droit de ce pays à un projet clair et consensuel** »*

A notre connaissance, si la réflexion se poursuit au sein des différentes instances et organisations représentatives desdites professions, il n'y a pas de calendrier officiel fixant les étapes préparatoires à l'adoption d'une quelconque réforme.

La proximité des prochaines élections présidentielles semblent plaider pour une avancée prudente sur ce sujet, qui, comme d'autres, pourrait provoquer, en l'état des débats, un rejet et, par conséquent un mécontentement d'un électorat.

Pour autant, la FNUJA est invité à poursuivre sa réflexion pour apporter sa contribution dans la continuité du travail plus particulièrement mené depuis le Congrès de PARIS en mai 2004.

## **2/ FNUJA : Congrès PARIS 2004 & La Grande Motte 2005**

Nous vous livrons, pour mémoire, et sans commentaires, les motions adoptées en 2004, à PARIS, et en 2005, à LA GRANDE MOTTE.

Ces motions doivent rester à l'esprit du lecteur pour apprécier les conclusions du rapport de la Chancellerie et mesurer la réflexion que la FNUJA doit mener.

### **🚩 PARIS - 2004**

*« La FNUJA réunie en Congrès les 20, 21 et 22 mai 2004 à PARIS constate :*

- *que les affaires ENRON, VIVENDI et autres, comme les dispositions de la Loi Sécurité Financière, ont mis en évidence la demande et la nécessité pour les entreprises de bénéficier de conseils en droit indépendants, ce qui va à l'encontre des orientations prônées par Monsieur Mario Monti d'assimiler la prestation juridique à une prestation de service ordinaire ;*

- *que la fusion ou le rapprochement de la profession d'Avocat avec les juristes d'entreprise n'est ni possible, ni envisageable en raison de la diversité de la formation de ces derniers, ainsi que de la multiplicité de leurs statuts et des champs d'intervention dans lesquels ils exercent.*

*La FNUJA tient à rappeler que constituent les fondements intangibles de tout exercice de la profession d'Avocat les principes essentiels suivants : l'indépendance, le secret professionnel, la confidentialité et la prohibition des conflits d'intérêts.*

*A ce titre, la FNUJA considère qu'il convient d'envisager la possibilité pour l'Avocat d'exercer sa profession au sein de l'entreprise sous réserve :*

- *qu'il reste soumis aux règles de déontologie de la profession d'Avocat, à la discipline et au contrôle de son Ordre ;*
- *que soient précisées les règles d'incompatibilité qui découleraient de ce nouveau mode d'exercice.*

*Dans cette perspective le Congrès demande au Comité National de la Fédération de mettre en place dès sa première séance un groupe de travail ad hoc ayant pour objet :*

- *de préciser les conditions et les modalités d'exercice de la profession d'Avocat au sein de l'entreprise permettant le respect des principes essentiels de la déontologie ;*
- *mais aussi notamment de définir son statut social, les conditions de mise en œuvre de sa responsabilité professionnelle, les modalités d'assurance professionnelle et de couverture sociale, le mode de règlement des conflits entre l'Avocat et l'entreprise etc....*

*Ce n'est qu'après l'examen de l'ensemble de ces questions que la FNUJA sera en mesure de déterminer s'il est possible pour l'Avocat d'exercer sa profession au sein de l'entreprise. »*

## **🏰 LA GRANDE MOTTE – 2005**

### **« L'avocat, salarié en entreprise ?**

*La FNUJA, réunie en Congrès du 4 au 7 mai 2005, à La Grande Motte,*

- *Rappelle que lors de son congrès 2004, elle a établi que « la fusion ou le rapprochement de la profession d'avocat avec les juristes d'entreprise n'est ni possible, ni envisageable en raison de la diversité de formation de ces derniers, ainsi que de la multiplicité de leurs statuts et des champs d'application dans lesquels ils exercent » et a considéré en revanche « qu'il convient d'envisager la possibilité pour l'avocat d'exercer sa profession au sein de l'entreprise »,*

- *Constate, au vu du rapport de sa commission prospective, qu'il serait possible de définir les modalités d'exercice de la profession d'avocat en tant que salarié d'une entreprise en respectant les principes et règles essentiels de la profession,*
- *Considère néanmoins qu'instaurer ou non ce mode d'exercice suppose de répondre aux légitimes interrogations de la profession qui ne relèvent pas « de l'irrationnel alimenté par le fantasme » et impose d'étudier préalablement ses incidences potentielles, notamment,*
  - *sur la pérennité des cabinets d'avocats libéraux,*
  - *sur l'unité de la profession d'avocat,*
  - *sur l'identité de la profession d'avocat pour le public,*
  - *sur la possibilité d'offrir de nouveaux débouchés pour les avocats,*
  - *sur le renforcement de la place du droit français et de la place du barreau français dans le concert international,*
  - *sur le renforcement de la place du droit et de l'avocat dans l'entreprise, (etc.)*
- *considère en conséquence que ce débat doit s'inscrire dans celui plus large de la dimension que doit avoir la profession d'avocat, et notamment de l'instauration du commissariat au droit et du monopole de la représentation devant toutes les juridictions*
- *estime que seules les réponses apportées aux légitimes interrogations de la profession permettront à celle-ci de se prononcer sur le sujet,*
- *exige en conséquence que les représentants de la profession n'engagent pas celle-ci sans avoir approfondi la réflexion et obtenu la garantie d'un renforcement de la profession d'avocat. »*

### **3/ Pour l'avenir de la profession, la réflexion doit se poursuivre.**

L'Union des Jeunes Avocats de PARIS a organisé, sur le mois d'avril 2006, une large consultation auprès de plus 9.000 confrères parisiens disposant d'une adresse mail en leur précisant « *vo***tre avis nous intéresse pour mieux connaître l'état de la réflexion de notre Barreau sur le projet du Ministère de la Justice favorable à l'exercice de l'Avocat, avec son titre et sa déontologie, au sein de l'Entreprise en qualité de salarié** »

481 réponses ont été enregistrées sur 3 semaines.

Le profil des confrères ayant répondu à cette consultation est le suivant :

48 % de femmes  
52 % d'hommes

moyenne d'âge : 35 ans  
année moyenne de prestation de serment : 1998  
10 % de réponses parvenant d'élèves avocats

*modes d'exercice :*

Collaboration libérale	57 %
Collaboration salariée	3 %
Associés	19 %
Individuel	21 %

Trois questions étaient posées.

A la première question « *êtes-vous informé du débat actuel ?* », 82 % ont répondu par l'affirmative.

A la deuxième question « *souhaitez-vous obtenir plus d'informations ?* », 85 % ont répondu par l'affirmative.

Enfin, à la question « *Envisageriez-vous d'exercer en entreprise en qualité d'avocat salarié membre de la direction juridique ?* », **53 % ont répondu par l'affirmative.**

Les motivations de ces confrères sont :

Financières pour 35 %  
Familiales pour 32 %  
Opportunités de carrière pour 26 %  
Activités Juridiques pour 16 %  
Autres pour 11 %

47 % des confrères interrogés ont répondu par la négative en motivant ce refus, à une grande majorité, par la notion d'indépendance, y ajoutant l'idée d'une incompatibilité.

**Ce sondage est intéressant car la perspective d'un exercice en entreprise n'est pas rejetée, et semble même répondre à une possible opportunité de carrière.**

Il est vrai que cela peut également témoigner d'une certaine précarité des jeunes avocats qui souhaitent intégrer l'entreprise pour « sécuriser » leur parcours professionnel tout en bénéficiant de l'aura de l'Avocat.

Ne serait-ce que pour ces premières constatations, la réflexion sur notre avenir ne doit pas évacuer l'ouverture sur un nouveau mode d'exercice, même si cela peut apparaître « contre-nature » ou en opposition avec nos usages ou notre tradition [pour 47 % des confrères ayant répondu au sondage].

Il convient ici de rappeler que le débat n'est plus celui de la fusion ou encore du rapprochement de la profession d'avocat avec celle des juristes d'entreprise [au demeurant non définie], puisque, **grâce notamment à l'impulsion de la Fédération**, le prisme de la réflexion a été modifié en ne répondant plus à une revendication des juristes d'entreprise, et uniquement des juristes d'entreprise, mais en proposant une nouvelle perspective à notre profession.

Le Congrès de 2004 [PARIS] a ouvert cette voie en orientant la réflexion sur la possibilité pour l'Avocat de prendre sa place dans l'entreprise.

Le Congrès de 2005 [LA GRANDE MOTTE] a maintenu cette position en posant les « gardes fous » à cette évolution sans sombrer dans « *l'irrationnel alimenté par le fantasme* ».

Aujourd'hui, la FNUJA est invitée à poursuivre sa réflexion sur une réforme qui suscite plus d'angoisses que d'espoirs.

Morcellement des métiers réglementés exerçant le droit ; concurrence exacerbée sur le marché du droit ; précarité du jeune avocat ; fragilité économique des cabinets français,...tels sont les maux, parmi d'autres, qui peuvent fragiliser notre profession.

Mais notre profession reste forte disposant d'atouts indéniables : l'exercice d'un ministère au service de la Justice et du Droit ; une déontologie avec ses composantes [enviées !] liées à l'exercice de ce ministère que sont le secret professionnel et la confidentialité ; une expertise juridique affirmée par la maîtrise de notre formation initiale et continue...

De surcroît, en l'état du rapport présenté par la Chancellerie et des prudentes déclarations consensuelles du Garde des Sceaux, **les conditions sont sans doute réunies pour que notre profession obtienne un renforcement de son aura et l'affirmation de son autorité juridique et judiciaire.**

### **☛ Renforcer l'identité et l'aura de l'Avocat.**

L'avocat, quel que soit son mode d'exercice et son activité, est titulaire d'un ministère participant à l'œuvre de la Justice et du Droit.

Le secret professionnel et la confidentialité sont les corollaires de ce ministère, en lui permettant ainsi d'exercer en toute liberté et indépendance.

Ces deux notions sont indissociables de la profession d'avocat puisque intimement liées à sa mission naturelle d'assistance et de conseil.

C'est sa force, parfois sa faiblesse puisque tenu au silence, mais c'est indéniablement une valeur fondamentale (à l'instar du secret médical) et surtout aujourd'hui un atout dans le débat avec les juristes d'entreprise.

En effet, l'attrait des juristes d'entreprises pour la profession d'avocat est essentiellement motivé par le souhait de bénéficier de la confidentialité, de ce « legal privilege », qui semble leur faire tant défaut dans le concert international des affaires.

Or, la confidentialité n'est pas un outil pour l'Avocat, elle est une valeur, une obligation dont la violation est sanctionnée par sa déontologie.

La confidentialité est intrinsèque à notre fonctionnement quotidien.

Aussi, l'idée qu'elle soit reproduite pour les besoins d'une nouvelle profession du droit ne peut pas être concevable **non pas tant parce que cela ne soit pas possible**, mais parce que notre

profession peut la proposer, avec ses services, et ainsi ouvrir les portes du monde de l'entreprise. [pourquoi se faire copier lorsque l'on peut « offrir » l'original ?]

**C'est l'enjeu du débat** : ne pas se laisser déposséder d'un atout, alors qu'en « exploitant » cet atout, notre profession peut ouvrir de nouvelles perspectives, de nouveaux marchés.

En adoptant cette attitude, notre profession en sera renforcée dans son identité et son aura (au sens de la reconnaissance et de la légitimité).

### ☛ **Affirmer son autorité juridique et judiciaire.**

#### **L'autorité juridique :**

Il ne s'agit pas que notre profession se pose comme la seule à détenir une expertise juridique, ce qui serait faux et ridicule.

En revanche, notre profession peut encore revendiquer son indépendance technique et intellectuelle, sanctionnée par sa déontologie.

**Cette indépendance participe de notre autorité juridique.** Et c'est bien cette autorité que viennent chercher les chefs d'entreprises ou leur service juridique.

Ces clients veulent le conseil de l'avocat, certes, parfois parce que ce conseil est extérieur pour contribuer à des arbitrages internes. **Mais ce rôle de « référent »**, qu'il soit interne ou externe, disparaîtrait-il si l'Avocat investissait l'entreprise avec son titre, son statut et sa déontologie ? **Non**, à l'instar notamment de la longue expérience des pharmaciens en la matière, l'indépendance restera le « garde fou » dont les Ordres seraient les garants.

Et là encore, les juristes d'entreprises ne s'y trompent pas en s'opposant à l'arrivée de l'Avocat dans l'entreprise. Ils redoutent la place, **l'envergure**, que prendrait irrémédiablement l'Avocat dans l'organigramme mais aussi dans le fonctionnement de l'entreprise.

S'il fallait un signe, en voilà un qui nourrit le même débat : le positionnement concurrentiel du juriste d'entreprise alors qu'il suffit que notre profession se tourne vers l'entreprise **pour offrir son autorité juridique et imposer naturellement la place du droit dans le fonctionnement de l'entreprise (le commissariat du droit passant du mythe à la réalité !)**.

**Sans perdre notre « âme » ou nos valeurs**, ce positionnement pourrait favoriser une synergie avec le monde de l'entreprise, grand « consommateur » de droit.

Si, dans un premier temps, seules les grandes entreprises pourront s'offrir un Avocat salarié en interne (qui bien évidemment continuera de donner du travail à ses confrères extérieurs comme c'est incontestablement le cas aujourd'hui pour ce type de marché), cela pourrait servir de modèle et d'incitation pour les PME qui, afin d'imiter les grandes ou de pouvoir négocier dans de bonnes conditions (confidentialité, compétence juridique, etc.) des contrats avec elles, recourront à un avocat extérieur plutôt qu'à leur expert comptable.

Enfin, et surtout, à terme, pour tous les confrères et plus particulièrement les jeunes, une fluidité des parcours professionnels sera susceptible de s'installer, contribuant à

l'enrichissement des expériences et à la constitution d'un lien (d'un réseau) entre le monde des avocats et le monde de l'entreprise.

**Si cette chance existe, infime soit-elle, sans nous déposséder de quoi que ce soit**, il n'est pas concevable que notre syndicat ne participe pas à la poursuite de cette réflexion dans le respect des principes directeurs fixés en 2004 et 2005, y ajoutant des revendications sur le renforcement de notre autorité judiciaire.

### **L'autorité judiciaire.**

Notre profession peut revendiquer son expertise de l'institution judiciaire.

Sa participation à l'œuvre de justice, parfois vaine, est néanmoins une réalité quotidienne.

Les récents événements en matière de justice, et le débat sur l'Avocat en entreprise militent pour affirmer que l'Avocat est un interlocuteur indispensable tel un rouage nécessaire au bon fonctionnement de la machine judiciaire.

Aussi, le temps est venu de revendiquer avec force et crédit l'idée de la représentation obligatoire par un avocat devant toutes les juridictions françaises [à noter que le Cercle MONTESQUIEU est favorable à cette perspective].

Le rapport de la Chancellerie évoque cette possible de représentation obligatoire devant le tribunal de commerce (art. 853 du NCPC), idée d'autant plus crédible que cela répondrait à une vraie demande des juges consulaires.

Mais il faut aller plus loin et réfléchir à une extension de cette disposition aux Tribunaux d'Instance [TI] (cf. art. 827 et 828 du NCPC) et Conseils de Prud'hommes [CPH] (cf. art. R516-4 et R516-5 du code du travail) et, à tout le moins, solliciter que soit supprimés dans lesdits articles l'alinéa mentionnant pour le TI "*les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise*" et celui prévoyant, pour le CPH, que "*l'employeur peut également se faire assister ou représenter par un membre de l'entreprise ou de l'établissement*".

Ainsi, l'avocat **externe** deviendrait le seul défenseur possible de l'entreprise en matière judiciaire ce qui constituerait un développement indéniable de notre marché actuel sans que cela ne coûte plus à l'Etat (pas de problème d'Aide Juridictionnelle car seules les entreprises seraient concernées) ni même aux entreprises puisqu'elles pourront bénéficier d'une vraie défense de qualité dont le coût et la TVA sont pour elles déductibles.

En revanche, l'avocat salarié en entreprise ne pourrait en aucun cas plaider pour son employeur devant aucune juridiction, que la représentation y soit ou non obligatoire, restriction qui est à présente admise par le Cercle Montesquieu.

\*  
\* \*

**En conclusion, la réflexion sur l'éventuelle exercice de l'Avocat salarié en entreprise doit se poursuivre par l'affirmation de l'identité, de l'autorité juridique et de l'autorité judiciaire de la profession suivant les principes directeurs fixés par les Congrès de 2004 et de 2005.**

**Fait à PARIS, le 19 MAI 2006.**

**Valentine COUDERT et Romain CARAYOL**